



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2008 autorisant la société SAS PÂTISSERIES GOURMANDES à exploiter une usine spécialisée dans la fabrication de biscuits et de gâteaux non surgelés au lieu-dit Kersuguet à Loudéac ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension logistique de la société PÂTISSERIES GOURMANDES sur son site de Loudéac, reçu le 22 avril 2021 en Préfecture et réputé comme complet le 07 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 [installations classées pour la protection de l'environnement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet susvisé consiste en l'extension de l'entrepôt de stockage sans modification du niveau d'activité de fabrication de gâteaux dans l'emprise actuelle du site ICPE ;

Considérant que le projet se situe en zone industrielle au sein d'un site pré-existant régulièrement autorisé au titre des ICPE et exploité la société PÂTISSERIES GOURMANDES ;

Considérant que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité similaire ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;

Considérant que le projet n'utilisera que très peu de ressources naturelles, dans la mesure où les entrepôts projetés seront alimentés en eau par le réseau public d'adduction en eau potable et utiliseront cette eau exclusivement pour des usages sanitaires et où le chantier sera réalisé par terrassement déblai / remblai et ne sera de ce fait pas déficitaire en terres ;

Considérant que l'activité projetée (entreposage et logistique) est une activité génératrice de déchets en faible quantité et de nature majoritairement non dangereuse ;

Considérant qu'en terme de pollution et de nuisance,

- le projet n'engendrera aucun rejet d'eaux usées industrielles ;
- les entrepôts n'engendreront aucun rejet de polluants à l'atmosphère ;
- les extensions n'engendreront pas de nuisance sonore supplémentaire par rapport au tiers le plus proche situé au Sud du site, car elles seront construites au Nord et à l'Est de l'entrepôt existant ;
- le projet entraînera une faible augmentation du trafic routier en comparaison de la circulation de la zone industrielle et la RD 700 ;
- la société PÂTISSERIES GOURMANDES a prévu des aménagements permettant de collecter et réguler les eaux pluviales (séparateur hydrocarbures, bassin communal collectif de régulation et de confinement) ;

Considérant que la société PÂTISSERIES GOURMANDES prévoit de maîtriser les risques susceptibles d'être engendrés par les modifications envisagées par la mise en place de murs REI 120 au Nord et au Sud du nouvel entrepôt de produits finis, et à l'Est et au Sud du nouveau stockage d'emballages ;

Considérant que les flux létaux et irréversibles des effets thermiques en cas d'incendie des entrepôts projetés sont contenus dans les limites foncières de l'établissement selon l'étude « Flumilog » jointe au dossier ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor,

DECIDE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la SAS PÂTISSERIES GOURMANDES située sur la commune de Loudéac, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Côtes d'Armor pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Saint-Brieuc, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA